

— le coût de la rémunération directe et indirecte incluant les contributions de l'employeur et les avantages sociaux du personnel contribuant aux activités du fonds;

— les frais de location, d'aménagement et d'entretien des locaux et les frais de téléphonie et de radiophonie;

— les coûts reliés à l'acquisition et à l'utilisation des véhicules policiers;

— les frais d'opération et les frais administratifs nécessaires à la réalisation des activités du Fonds;

— les frais de financement.

QUE les coûts de la rémunération soient comptabilisés au fonds selon une méthode d'imputation équivalente à l'affectation réelle des employés au fonds et que les autres coûts soient comptabilisés selon les bases de répartition appropriées dont, pour certains coûts, l'utilisation d'un taux d'imputation basé sur les effectifs autorisés contribuant au fonds par rapport aux effectifs totaux de la Sûreté du Québec.

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

FONDS DES SERVICES DE POLICE BILAN D'OUVERTURE DU 1^{ER} JANVIER 1997

Actifs

Frais reportés

La valeur des actifs transférés de la Sûreté du Québec se compose de la valeur comptable nette des véhicules et des équipements policiers ainsi que du mobilier de bureau et des équipements informatiques nécessaires aux opérations du Fonds.

Passifs

Dû au fonds consolidé du revenu

Le passif du Fonds est constitué des avances versées par le ministre des Finances pour le paiement des actifs transférés.

Gouvernement du Québec

Décret 857-97, 25 juin 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds des services de police

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.6 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) tel qu'édicte par l'article 19 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1996, c. 73), le ministre des Finances peut avancer au fonds des services de police, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE lors du début des activités du fonds des services de police, le fonds ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations encourues depuis le 1^{er} janvier 1997 et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Finances avance au fonds des services de police, sur le Fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 30 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds des services de police à même le Fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 30 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque nationale du Canada;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, pour déterminer le taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances consentis viendront à échéance le 31 mars 2002, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28124

Gouvernement du Québec

Décret 858-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la création de la Commission pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement de la région environnante de Mirabel et de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire

ATTENDU QUE Aéroports de Montréal (ADM) a décidé le 20 février 1996 de permettre aux compagnies aériennes de transférer leurs vols internationaux réguliers de Mirabel à Dorval;

ATTENDU QUE cette décision d'ADM sur la répartition des vols a comme conséquence de spécialiser la fonction de Mirabel aux seuls vols nolisés internationaux et aux vols tout-cargo;

ATTENDU QUE l'aéroport international de Mirabel constitue un actif de premier ordre pour le développement économique du Québec et de sa métropole;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite le maintien de l'aéroport international de Mirabel et qu'il désire optimiser les retombées de cet aéroport;

ATTENDU QU'il y a plusieurs intervenants concernés par ce dossier, notamment ADM, les milieux politiques et socio-économiques des Basses-Laurentides, le gouvernement fédéral et plusieurs ministères du gouvernement du Québec, et que ceux-ci doivent être mis à contribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit constituée une Commission d'étude pour définir un plan d'action afin de favoriser le développe-

ment du territoire avoisinant Mirabel et celui de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire;

QUE monsieur Guy Tardif soit nommé commissaire et président de la Commission;

QUE les personnes dont les noms suivent soient nommées commissaires et membres de cette commission:

Madame Carole Voyzelle qui agira à titre de vice-présidente;

Monsieur Pierre Lamonde;

Monsieur Bernard Mercier;

Monsieur Marc-André Varin;

Monsieur Yves Graton;

Une personne désignée par le ministre des Transports du Canada;

QUE le mandat de la Commission soit le suivant:

a) d'élaborer un plan d'action qui assure le maintien de Mirabel et qui, en s'appuyant sur cette infrastructure aéroportuaire, définit les axes de développement susceptibles de maximiser les retombées économiques au Québec et plus particulièrement la création d'emplois dans la région avoisinante;

b) de proposer à l'intérieur de ce plan des mesures concrètes à l'intention de tous les partenaires socio-économiques et gouvernementaux directement concernés;

c) de soumettre au gouvernement un rapport sept mois après le début de ses travaux;

QUE pour remplir son mandat, la Commission puisse:

a) recevoir, sur invitation, des mémoires, tenir des audiences afin d'entendre les intéressés, d'échanger avec des spécialistes sur les avis qu'ils pourraient soumettre;

b) mandater les différents ministères concernés du gouvernement du Québec pour effectuer des études requises aux travaux de la Commission;

c) recourir aux services de spécialistes externes.

QUE le président de la Commission soumette au ministre des Transports, dans un délai de trente jours de l'adoption du présent décret, un plan de travail avec un échéancier et un budget;

QUE le secrétariat de la Commission soit assumé par le ministère des Transports;

QUE le ministre des Transports détermine la rémunération des membres de cette commission, y compris le